



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD77 070 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Générale de Logistiques (SGL) sur la commune de Brie-Comte-Robert (77170)

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/73 portant autorisation à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles situé Parc d'activité « Haut des Près » sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert (77170) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 imposant des prescriptions complémentaires à la société PANHARD DEVELOPPEMENT à Brie-Comte-Robert ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 décembre 2020 au profit de la Société Générale de Logistiques ;
- Vu** la lettre préfectorale n°E4/21-0683 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la Société Générale de Logistiques en date du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu** le porter à connaissance de la Société Générale de Logistiques (SGL) du 24 février 2021 informant des modifications envisagées à plateforme logistique ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier E4/21-0995 du 26 mai 2021 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société JPB Système pour avis ;
- Vu** les observations formulées par la société JPB Système par courriel du 9 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
- Considérant** qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,

ARRÊTE

Article premier :

La Société Générale de Logistiques dont le siège social est situé zone d'activité les Hauts des Près à Brie-Comte-Robert (77170) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 28 septembre 2018 (AP n°DCSE/BPE/IC n°2018/73) modifiées et complétées, par l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 et par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Brie-Comte-Robert
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Brie-Comte-Robert,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- La sous-préfecture de Torcy,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux DCSE/BPE/IC n°2018/73 du 28 septembre 2018 et 2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 sont modifiées par le tableau suivant :

N° de l'AP	Articles	Articles modifiés ou supprimés	Articles ajoutés
2020/DRIEE/UD 77/086			1.1.1
2020/DRIEE/UD 77/086	1.2.1	1.2.1.	
2020/DRIEE/UD 77/086	1.2.2	1.2.2	
2020/DRIEE/UD 77/086	1.3	1.3	
2020/DRIEE/UD 77/086	2.1.1	2.1.1	
DCSE/BPE/IC n°2018/73	2.2.1	8.2.6.3	
2020/DRIEE/UD 77/086	3.1	2.1.3	
2020/DRIEE/UD 77/086	3.1.1	2.1.3.1	
2020/DRIEE/UD 77/086	3.1.2	2.1.3.3	
2020/DRIEE/UD 77/086	3.1.3	2.1.3.4	
2020/DRIEE/UD 77/086		2.1.3.5 (supprimé)	
2020/DRIEE/UD 77/086			3.1.4
2020/DRIEE/UD 77/086	3.1.5	2.1.3.6	
2020/DRIEE/UD 77/086	3.1.6	2.1.3.7	

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
Rubriques soumises à enregistrement				
1510-2	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	Cellules 1 à 6 Stockage de matières et produits combustibles d'une quantité de 43 776 t.	Volume global : 607 650 m ³
Rubriques soumises à déclaration				
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaudières gaz : 1,6 MW</p> <p>Motopompe sprinkler : 0,5 MW</p> <p>soit un total de 2,1 MW.</p>	2,1 MW
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	2 locaux de charge de 150 kW chacun	300 kW

Annexe à l'arrêté n°2021 DRIEAT UD77 070 du 10 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la Société Générale de Logistiques sur la commune de Brie-Comte-Robert (77170)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4755-2-b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t ;</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Cellule 1 à 6	<p>Quantité susceptible d'être stockée : 470 t</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 495 m³.</p>
Rubriques non classées				
1511	NC	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ ;</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ;</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	Cellule 5 et 6	<p>Volume susceptible d'être stocké dans les cellules 5 et 6 : 18 240 m³.</p>
1530	NC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 m³ ;</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	Cellules 1 à 6	<p>Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m³</p>
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ ;</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	Cellules 1 à 6	<p>Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m³</p>
1185	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>		<p>Quantité inférieure à 300 kg dans les équipements de climatisation des bureaux.</p>

Annexe à l'arrêté n°2021 DRIEAT UD77 070 du 10 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la Société Générale de Logistiques sur la commune de Brie-Comte-Robert (77170)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. <i>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>		Quantité susceptible d'être stockée : 50 t.
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Cellules 1 à 6	Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m ³
2663	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ ; b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ ; 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ ; b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Cellules 1 à 6 pour les rubriques 2663 -1a et 2663 -2a.	Volume susceptible d'être stocké : 109 440 m ³ pour les 2 sous-rubriques.
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		Quantité susceptible d'être stockée : 90 m ³ .
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		Quantité susceptible d'être stockée : 3 t.
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t ; 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t ; <i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		Quantité susceptible d'être stockée : 14 t.

Annexe à l'arrêté n°2021 DRIAT UD77 070 du 10 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la Société Générale de Logistiques sur la commune de Brie-Comte-Robert (77170)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4330	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. <p>¹ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>		Quantité susceptible d'être stockée : 0,5 t.
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t ; Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>		Quantité susceptible d'être stockée : 25 t.
4510	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 t ; Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		Quantité susceptible d'être stockée : 10 t.
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 200 t ; Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>		Quantité susceptible d'être stockée : 72 t.

Annexe à l'arrêté n°2021 DRIEAT UD77 070 du 10 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société à la Société Générale de Logistiques sur la commune de Brie-Comte-Robert (77170)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
4718-2	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations^(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t ;</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p><i>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</i></p>	Installations de réfrigération est de 50 kg.	Quantité susceptible d'être présente sur le site : 50 kg
4734-1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ;</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Quantité stockée dans les cellules : 0,5 t</p> <p>Quantité en cuve : 0,85 t de fioul domestique en cuve aérienne dans les 2 locaux sprinkler.</p>	Quantité susceptible d'être stockée : 1,35 t.
4741	NC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>		Quantité susceptible d'être stockée : 19 t.

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est également visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Définition de la rubrique	Installation concernée
2.1.5.0	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du site 2,5 ha

* A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 est remplacé par :
« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : »

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	6 cellules de stockages de marchandises dont 4 de surface unitaire inférieure à 5 640 m ² et 2 de surface unitaire de 11 280 m ² . Hauteur maximale de stockage de 11 m.	Marchandises relevant des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662-1 et 2663. Stockage en racks. Hauteur au faîtage de 13,5 m.
Zone de stockage extérieur	Stockage de palettes.	Une zone de stockage extérieur de palettes à l'est de la cellule 6.
Locaux de charge	2 locaux de charge.	Respectivement accolés à la façade ouest de la cellule 1 et à la façade nord de la cellule 3.
Chauffage	1 chaufferie.	Chaufferie au gaz naturel, accolé à la façade ouest de l'entrepôt.
Installation de réfrigération	1 local de réfrigération fonctionnant au propane.	Implantée au nord de la cellule 5. Absence de stockage de propane sur site. Propane directement contenu dans l'installation.
Local sprinkler	1 local sprinkler.	Le système d'extinction automatique est alimenté par une motopompe diesel installé dans ce local.
Bureaux	Locaux sociaux et bureaux administratifs. Bureau de quai	1 zone de bureaux au nord des cellules 3 et 5. 1 zone de bureaux en R+1 au sud de la cellule 3. Bureau de quai au nord de la cellule 3.
Local entrepôt	1 local entrepôt.	En façade sud de la cellule 3.
Local préparation de commande	Préparation du petit économat et archivage, en quantité limitée, de documents administratifs.	Au rez-de-chaussée, au sud de la cellule 3.
Cafétéria	Espace de restauration.	En R+1 de la cellule 3, au sud, à proximité de la zone de bureaux.

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 21.1 – COMPORTEMENT AU FEU

Le 6^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020, est modifié ainsi : « La mezzanine aménagée en cellule 3 comporte un plancher REI 120 et une structure porteuse de plancher REI 120. Elle occupe une surface maximale de 50 % de la superficie du niveau inférieur de la cellule. La partie organisée en cafétéria est séparée de l'entrepôt par des parois REI 120 sur toute hauteur. ».

Dans ce même article sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les bureaux situés en mezzanine de la cellule 3 sont distants d'au moins 15 m du stockage et sont isolés par une paroi REI 120. Ils sont dotés d'un système de sprinklage et d'une détection incendie. Les parois du local préparation de commande, situé au sud de la cellule 3, sont REI 120. Ce local est également équipé d'un système de sprinklage et d'une détection incendie. »

CHAPITRE 2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.2.1 – DÉTECTION INCENDIE

La 1^{ère} phrase de l'article 8.2.6.3 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/73 est remplacée par : « Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques, les bureaux, le local préparation de commande et la cafétéria. »

TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 sont remplacées par : « Les installations de réfrigération fonctionnent au propane. Le propane est directement contenu dans l'installation de refroidissement ; il n'y a donc pas de stockage, ni d'activité de remplissage et de conditionnement sur le site. La quantité présente est de 50 kg.

Le système de réfrigération consiste en un compresseur, un condenseur, un détendeur et un évaporateur.

ARTICLE 3.1.1 – IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Le 2^{ème} tiret du 1^{er} alinéa et le 2^{ème} alinéa de l'article 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 sont supprimés.

L'installation de réfrigération est implantée sur la dalle technique prévue à cet effet, en façade nord de la cellule 5.

ARTICLE 3.1.2 – TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURE

L'article 2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 est modifié de la façon suivante : « Les toitures et couvertures de toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3). »

ARTICLE 3.1.3 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Les dispositions de l'article 2.1.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poteaux incendies, extincteurs, robinets d'incendie armés, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et resteront accessibles.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Il est interdit de fumer dans le local et aux abords immédiats de l'installation de réfrigération, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise à l'arrêt de l'installation et après contrôle que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

L'exploitant met en place des procédures d'exploitation. Le personnel y sera formé.

L'installation de réfrigération est équipée, *a minima*, des moyens de protection suivant :

- compresseur à vis semi-hermétique certifié ATEX (présence de gaz inflammable) ;
- dispositifs de détection des fuites de réfrigérant R290 (propane), certifié ATEX ;
- soupapes de sûreté ;
- pressostat ;
- bouton d'arrêt d'urgence ;
- mise à la terre de l'installation. »

ARTICLE 3.1.4 – OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Les opérations de maintenance courantes effectuées sur l'installation de réfrigération au propane sont les suivantes :

	Opérations effectuées	Fréquence
Maintenance ordinaire	Inspection visuelle	/
	Vérification du serpentín de condensation	Une fois par mois
	Maintenance du compresseur	/
Maintenance extraordinaire	Nettoyage du serpentín	Après inspection visuelle si nécessaire et au minimum une fois par an
	Arrêt saisonnier	Une fois par an
	Démarrage saisonnier	Une fois par an

L'exploitant dispose d'un manuel de maintenance décrivant les opérations pouvant être réalisées en cas de défaillance de l'installation. Ce dernier détaille les causes, les vérifications à mettre en œuvre et le personnel autorisé à effectuer les actions.

ARTICLE 3.1.5 – TUYAUTERIES

Les dispositions de l'article 2.1.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 restent applicables à l'installation de réfrigération au propane.

ARTICLE 3.1.6 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

L'article 2.1.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD 77/086 du 19 octobre 2020 est remplacé par :
« Avant la mise en service de l'installation de réfrigération, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux appareils à pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 3– DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

